

Schuttrange, le 16 juillet 2025

APPEL DE CANDIDATURES

Appel de candidatures :

Pour l'installation et l'exploitation de bornes de charge électrique sur 10 places de parking accessibles au public.

Pouvoir adjudicateur :

Administration communale de Schuttrange

Réception des demandes de participations :

Le dossier d'appel à participations est disponible sur demande via envoi d'un courriel à l'adresse commune@schuttrange.lu ainsi que sur le site internet de la Commune de Schuttrange (rubrique E-Reider).

Date limite de remise des offres en réponse à l'appel à participations :

15 septembre 2025 à 12 heures

Les conditions de participation et les modalités d'attribution des emplacements sont renseignées dans le document d'appel à participations.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins



Claude MARSON
bourgmestre



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal

Commune de Schuttrange (la « Commune »)

APPEL À PARTICIPATIONS

**pour la mise à disposition de places de parking accessibles au public en vue de
l'installation et de l'exploitation de bornes de charge électrique**

**Le dossier doit obligatoirement être remis
par email à l'adresse de contact : commune@schuttrange.lu**

avant le 15 septembre 2025 à 12 heures

TABLE DES MATIÈRES

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES – CONDITIONS DE LA CONVENTION	3
A.1 INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	3
A.1.1 CONDITION DES TRAVAUX D’INSTALLATION ET DE DEPOSE	3
A.1.2 MISE EN SERVICE.....	4
A.1.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES BORNES.....	4
A.1.4 MAINTIEN DE L’EXPLOITATION.....	4
A.2 REDEVANCE.....	4
A.3 DUREE	4
A.4 RESPONSABILITE	4
A.5 DISPOSITIONS DE RESILIATION	5
A.6 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
B. MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D’ATTRIBUTION	6
B.1 ACCEPTATION DU DOCUMENT D’APPEL A PARTICIPATION – RGPD	6
B.2 SIGNALEMENT D’ERREUR, OMISSION, AMBIGUÏTÉ OU CONTRADICTION	6
B.3 DELAI DE VALIDITE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET DES OFFRES.....	6
B.4 CONTACT	6
B.5 MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PARTICIPATION	6
C. CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
C.1 RÈGLES ET CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIFS AUX CONDITIONS MINIMALES DE PARTICIPATION	7
C.1.1 REGULARITE DE LA CANDIDATURE.....	7
C.1.2 CONTENU DU DOSSIER	7
C.1.3 CAS D’EXCLUSION	7
C.2.1 A. CRITERE DE PLANIFICATION DES TRAVAUX D’INSTALLATION (10 POINTS)	7
C.2.2 B. CRITERE DE PRÉSENTATION DE L’INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ET OPÉRATIONS DE MAINTENANCE (20 POINTS)	8
8	
C.2.3 C. CRITÈRE FINANCIER (70 POINTS)	8
C.3 NÉGOCIATIONS.....	8
C.4 COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	8

A. Informations Générales – conditions de la Convention

A.1 Introduction et contexte

Dans le secteur des transports, un des principaux outils de la décarbonisation des transports est le développement rapide de l'électromobilité grâce au déploiement de véhicules à zéro ou faibles émissions de CO₂ amenés à remplacer les véhicules à hautes émissions de CO₂.

La rapidité du déploiement de véhicules électriques est conditionnée à l'existence d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge s'étendant sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et couvrant à la fois des emplacements publics et privés. Comme un maillage performant en infrastructures de charge dépend d'une forte initiative locale, la Commune entend activement contribuer à la décarbonisation des transports et au développement de l'électromobilité en mettant à disposition d'un opérateur d'infrastructure de charge et/ou d'un fournisseur de service de mobilité (au sens de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité) (le « Titulaire ») des emplacements pour infrastructures de charge pour véhicules électriques accessibles au public.

Dans ce contexte, la Commune de Schuttrange souhaite mettre à disposition les emplacements désignés en **Annexe 1** du présent dossier aux fins de l'installation et de l'exploitation de systèmes de charges pour véhicules électriques.

Il revient au Titulaire, en tant que professionnel de s'assurer du bon respect de la réglementation applicable dans le cadre de ses interventions en particulier s'agissant des spécificités du secteur de l'électromobilité.

A.1.1 Condition des travaux d'installation et de dépose

La Commune met à disposition 10 places de parking pour l'exploitation de bornes de recharge sur chacune des places concernées telles que représentées en annexe 1. Les 10 places de parking seront soumises à la taxe de stationnement en vigueur dans le parc d'activités Syrdall.

Le Titulaire prend à sa charge tous les travaux généralement quelconques nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des infrastructures de charge accessibles au public, dont notamment, le raccordement au réseau et, le cas échéant, au système collectif de gestion intelligente de charge et aux dispositifs permettant notamment la transmission de données, le contrôle des bornes de charge, le paiement et la signalisation du site dans le respect de la réglementation applicable.

Un état des lieux est contradictoirement dressé entre Parties avant et après travaux. Les modalités de ces états des lieux seront convenues entre Parties. Le Titulaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation des infrastructures de charge accessibles au public.

Avant l'arrivée du terme de la présente convention, le Titulaire est tenu de solliciter la Commune afin de statuer sur la nécessité de remettre le terrain en son état initial. A cette occasion la Commune pourra décider la cession des infrastructures installées à son bénéfice, cession qui interviendra pour le prix de la valeur résiduelle des infrastructures. Le Titulaire sera tenu d'exécuter la décision de la Commune. Le cas échéant et en cas de défaut de remise des emplacements en leur pristin état, la Commune procédera ou fera procéder à ces travaux aux frais du Titulaire.

Un état des lieux contradictoire entre le Titulaire et la Commune doit être réalisé, étant précisé qu'à défaut d'accord entre Parties ou en cas de carence de l'une d'entre elles, chacune des Parties peut demander à ce que l'état des lieux soit dressé par constat d'huissier.

A.1.2 Mise en service

La date de mise en service effective des bornes est notifiée par le Titulaire dès lors que la première borne est opérationnelle et accessible.

La mise en service de chaque borne de charge est à notifier par écrit au moins sept jours à l'avance.

A défaut de notification ou en cas de notification tardive, la mise en service est réputée se situer à la date d'achèvement des travaux.

A.1.3 Spécifications techniques des bornes

Dans l'éventualité d'un souhait du Titulaire d'intégrer le système central commun « ChargyOk », les exigences techniques prescrites par Règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique devront être respectées par le Titulaire.

A.1.4 Maintien de l'exploitation

Les emplacements mis à disposition par la Commune sont destinés exclusivement à l'installation et l'exploitation de bornes de charge pour véhicules électriques à l'exclusion de tout autre usage.

Le Titulaire doit maintenir les emplacements accessibles au public pendant toute la durée de la convention afin de permettre la recharge de véhicules électriques.

Le Titulaire garantit en outre que les infrastructures de charge accessibles au public sont alimentées à tout moment par le biais d'accords d'achat d'électricité renouvelable et assume la charge de la fourniture en électricité nécessaire au bon fonctionnement de l'infrastructure.

Le maintien en exploitation et la maintenance de l'infrastructure de charge et ses accessoires sont assurés par le Titulaire qui s'engage à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

A.2 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements objet de la convention, le Titulaire versera à la Commune une redevance composée comme suit :

- Un loyer fixe d'un montant annuel de 4.000 € TTC ;
- Une redevance d'un montant variable fixée par borne de charge et par an / par kWh vendu tel que spécifié en **Annexe 2**.

Le Titulaire est redevable du loyer fixe à compter de la date de mise à disposition et de la redevance de part variable à compter de la date de mise en service de chaque borne conformément à l'article A.1.2.

A.3 Durée

La convention est d'une durée de sept ans à compter de sa signature par les parties. La convention prend fin à l'arrivée du terme.

A.4 Responsabilité

La Commune s'engage à mettre à disposition les emplacements objet de la convention et à les maintenir accessibles pendant la durée spécifiée à l'article A.3.

La Commune s'engage à tenir le Titulaire informé de tous travaux de nature à empêcher ou rendre l'accès plus difficile. Dans la mesure du possible la Commune met en œuvre des solutions alternatives permettant l'accès aux emplacements et avertit le Titulaire deux mois à l'avance.

Dans le cas où les travaux projetés ou des impératifs d'intérêt général nécessitent le déplacement des

infrastructures de charge, celui-ci est à la charge de la Commune.

Dès la mise à disposition des emplacements pour la réalisation des travaux et jusqu'à la restitution des emplacements à l'issue du contrat, le Titulaire assure une responsabilité de gardien au titre de l'occupation des emplacements et de l'exploitation de l'infrastructure de charge.

Le Titulaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des emplacements ou de l'exploitation des infrastructures de charges accessibles au public, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Le Titulaire tiendra la Commune quitte et indemne des dommages de toute nature pouvant se produire du fait de l'installation, de la maintenance, de l'entretien, de l'exploitation, de la gestion ou du fonctionnement des infrastructures de charge accessibles au public. Si, pour ces raisons, une action en responsabilité devait être dirigée contre la Commune, notamment sur base des articles 1382 et suivants du Code civil ou sur base de l'article 544 de ce même code, le Titulaire s'oblige à tenir la Commune quitte et indemne de toute condamnation encourue.

Le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant ses responsabilités professionnelles liées aux travaux et à l'exploitation prévus par la présente convention auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur demande de la Commune, le Titulaire remettra à celle-ci un certificat de police d'assurance confirmant le respect de cette obligation

Les emplacements restent l'entière propriété de la Commune et l'infrastructure de charge reste l'entière propriété du Titulaire.

A.5 Dispositions de résiliation

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention avant l'arrivée de son terme dans les cas suivants :

de défaut de paiement de la redevance fixée dans le mois de son exigibilité ;

de défaut par le Titulaire de remplir les obligations lui imposées par la présente convention ;

de défaut par le Titulaire d'entamer les travaux de construction au plus tard dans douze (12) mois.

La résiliation sera notifiée au Titulaire sous réserve d'une mise en demeure préalable de remédier au manquement constaté, mise en demeure qui serait restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cas d'une résiliation pour défaut du Titulaire, il sera procédé au solde du contrat selon son avancement réel. Le terrain sera remis à la Commune suivant la procédure de l'article A.1.1.

A.6 Dispositions légales et réglementaires applicables

Le droit luxembourgeois est applicable pour l'interprétation et l'exécution de la convention. Il est précisé que la présente convention n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

B. Modalités de la procédure d'attribution

Le présent appel à participations vise à sélectionner 5 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de participants, avec qui la Commune entamera des discussions sur base d'une offre initiale en vue de la conclusion de la convention.

Les dossiers devront être rédigés en langue française ou allemande. Il est précisé que le participant devra maîtriser l'allemand ou le français en vue de réunions de négociation.

B.1 Acceptation du document d'appel à participation – RGPD

Par la remise d'une demande de participation, l'opérateur économique reconnaît qu'il a réuni toutes les informations nécessaires pour établir une demande de participation valable, c'est-à-dire qu'il a pu prendre connaissance des caractéristiques des emplacements mis à disposition et qu'il les accepte en l'état.

Toute modification du présent document de la part de l'opérateur économique est considérée comme nulle et non avenue.

Les documents et données fournis par l'opérateur économique sont traités conformément aux exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles et de manière confidentielle. Il relève de la responsabilité du candidat de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la réglementation relative à la protection des données personnelles et que les données fournies soient légitimes. Afin de respecter les exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles, le candidat s'engage à informer de manière transparente les personnes physiques dont des données personnelles seraient traitées au titre de la présente procédure quant à la divulgation de leurs données personnelles par le candidat aux services de la Commune.

B.2 Signalement d'erreur, omission, ambiguïté ou contradiction

Toute erreur, omission, ambiguïté ou contradiction dans les stipulations du présent appel à participation est à signaler à la Commune au plus tard 7 jours avant le délai de remise des dossiers.

B.3 Délai de validité de la demande de participation et des offres

La demande de participation et les offres remises seront valables pendant au moins cinq mois après la date limite de dépôt des dossiers.

B.4 Contact

Les demandes de renseignement, de complément et de précisions sont à adresser au contact suivant dans un délai maximum de 7 jours avant la date limite de remise des dossiers :

commune@schuttrange.lu

B.5 Modalités de transmission des dossiers de participation

Les dossiers doivent être soumis par email, sur l'adresse de contact prévue à l'article B.4, avant les date et heure limites fixées.

C. Conditions de participation

Les dossiers sont à remettre par des participants qui remplissent des conditions minimales de participation.

C.1 Règles et critères de sélection relatifs aux conditions minimales de participation

C.1.1 Régularité de la candidature

Pour qu'une participation soit évaluée, il faut que l'entièreté des informations demandées soit présente dans le dossier transmis.

C.1.2 Contenu du dossier

Pour qu'un dossier soit admissible, il faut que le participant ait la capacité de mettre en œuvre et d'exploiter les bornes de charge sur les emplacements mis à disposition dans le respect de la réglementation en vigueur dans ce secteur d'activité.

Aux fins de vérification le dossier devra comprendre :

1. Les statuts de la société ;
2. Un certificat d'établissement valide l'autorisant à exercer ses activités ou document équivalent ;
3. La présentation des activités du participant comprenant la couverture actuelle du territoire luxembourgeois au titre de l'exploitation de bornes de charge par le participant ;
4. Les caractéristiques techniques de l'infrastructure de recharge projetée ;
5. Le montant de la redevance dans le respect des conditions de la présente convention.

C.1.3 Cas d'exclusion

La Commune exclut tout participant qui :

1. Est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de banqueroute ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
2. Fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature ;
3. A fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
4. En matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier ;
5. N'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du Grand-duché de Luxembourg ;
6. N'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du Grand-duché de Luxembourg ;
7. S'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements

C.2.1 A. Critère de planification des travaux d'installation (10 points)

Le Participant communique le phasage et le planning prévisionnel des travaux de déploiement et de

dépose des bornes.

En fonction de ces critères, une note sur **10 points** sera allouée à chaque participant.

La Commune appréciera l'exhaustivité des informations fournies sur le planning et la rapidité avec laquelle le Titulaire pourra commencer à opérer.

C.2.2 B. Critère de présentation de l'infrastructure de recharge et opérations de maintenance (20 points)

Le Participant fournit les caractéristiques techniques des bornes qui seront installées sur les emplacements mis à disposition et notamment la vitesse de charge et la capacité (10 points).

Les opérations de maintenance sont décrites en termes de récurrence et de niveau de service (10 points).

La Commune appréciera l'exhaustivité de cette présentation, les avantages présentés par l'infrastructure, ainsi que le niveau de professionnalisme qui sera suivi dans le cadre des opérations de maintenance permettant d'assurer un bon fonctionnement des installations.

En fonction de ces critères, une note sur **20 points** sera allouée à chaque participant.

C.2.3 C. Critère financier (70 points)

En plus du loyer fixe tel que précisé à la présente convention, une redevance variable est fixée par borne de charge et par an / par kWh vendu.

Le critère financier est apprécié sur la base du prix total pour la durée de la convention. L'offre proposant le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 70 points. Les autres offres se verront attribuer des points selon la formule suivante :

$$X = [P (\text{Offre}) / P(+\text{élevé})] \times 70$$

- X = Note obtenue par l'offre examinée.
- P(+élevé) = le montant le plus élevé proposé.
- P(Offre) = le montant de l'offre examinée.

L'offre avec le montant total estimé le plus élevé obtient la note maximale. Les autres offres obtiennent un pourcentage calculé au prorata.

Le participant doit indiquer les montants dans le tableau de l'Annexe 2.

C.3 Négociations

La Commune pourra choisir de mener des discussions de négociation avec l'ensemble des participants. Dans ce cas, les participants sont invités à négocier dans des conditions qui permettent le respect de l'égalité de traitement entre les participants.

A l'issue des négociations les participants remettront les dossiers définitifs aux fins d'évaluation par la Commune.

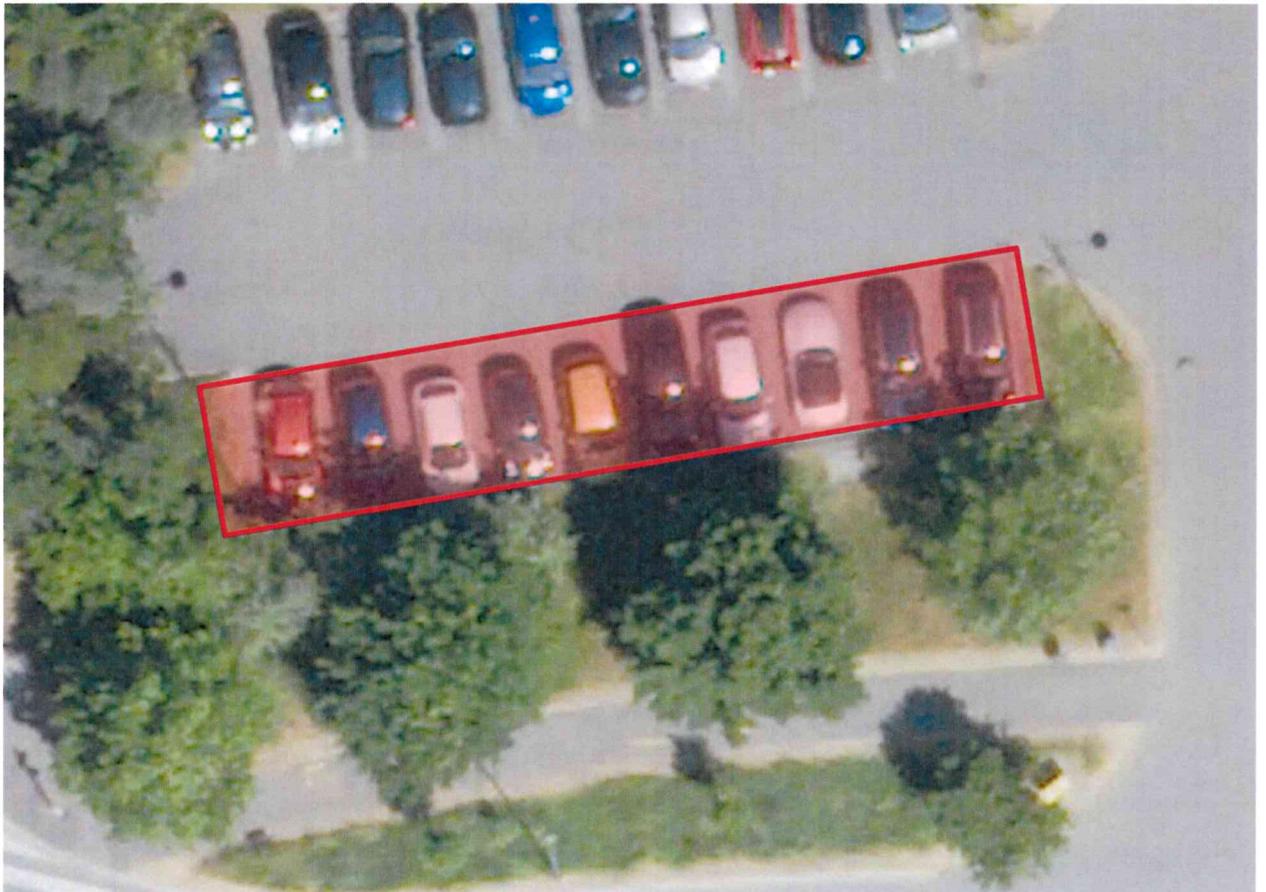
C.4 Communication des résultats

A l'issue des éventuelles négociations, et dans tous les cas après évaluation des offres finales, la Commune informera chaque participant écarté, que leur dossier n'a pas été retenu.

Annexe 1 : Plans et caractéristiques des emplacements mis à disposition

Annexe 2 : Annexe financière (bordereau pour redevance variable)

Annexe 1 : Plans des emplacements mis à disposition



Annexe 2 : Annexe financière (bordereau pour redevance variable)

Unité	Prix (€) H.T
Participation au chiffre d'affaires par kWh	